Cadre juridique de sortie du confinement – Évolutions du 22 juin

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)	
Port du masque					
Port du masque	Article 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 40, 44, 45, 47 du décret	Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical Les obligations de port du masque sont précisées dans le décret pour les transports, pour les établissements recevant du public (obligatoire pour les ERP de type L, X, PA, CTS, Y et S, et pour les ERP de type O dans leurs espaces permettant des regroupements), pour l'enseignement, pour les restaurants et débits de boissons, pour les lieux de culte	Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans	/	
Vie sociale					
Rassemblements	T I				
Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3 du décret	Interdits, sauf exceptions: 1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique peuvent être autorisées par le préfet de département, avec respect des règles sanitaires (déclaration par l'organisateur)	Ajout d'une exception à l'interdiction pour les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle Nouvelle rédaction de l'article 3 qui clarifie le périmètre du pouvoir d'autorisation exceptionnel donné au préfet (autorisation des « rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public » de plus de 10 personnes, dans le respect des mesures barrières)	/	
Grands événements (plus de 5 000 personnes) <u>Sans changement</u>	Article 3 du décret			Un réexamen sera effectué mi-juillet en fonction de l'évolution de la situation épidémique	
Culture					
Salles de projection (cinémas) (ERP de type L)	Articles 45 du décret	Fermées	Ouvertes en zone verte Masque obligatoire lors des déplacements – Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable Distance d'un siège entre personnes ou groupes	/	

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L)	Article 45 du décret Article 27 du décret	Ouvertes en zone verte Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Masque obligatoire Places assises Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes	Dans les salles de spectacles , port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements - Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable	/
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) Sans changement	Article 45 du décret Article 27 du décret	Ouverts en zone verte Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Masque obligatoire Places assises		/
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 45 du décret	Fermés Exceptions pour la pratique individuelle et en petits groupes masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)	Ouverts en zone verte et fermés en zone orange Masque obligatoire sauf durant la pratique d''activité artistique	/
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) – <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire		/
Musées et monuments (ERP de type Y) - <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire		/
Tourisme et loisirs				
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	Fermés	Centre de vacances ouverts en zone verte et fermés en zone orange Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés Protocole sanitaire colonies de vacances	/
Villages vacances Campings Hébergements touristiques Sans changement	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange sauf s'ils constituent un domicile régulier et pour l'isolement		/
Hôtels (ERP de type O) Sans changement	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements		/
Établissements de thermalisme <u>Sans changement</u>	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange		/
Plages, lacs et plans d'eau <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	Ouverts Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes		/
Activités nautiques et de plaisance - Sans changement	Article 46 du décret	Autorisées Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes		/

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
Salles de danse, dont discothèques (ERP de type P)	Article 45 du décret	t Fermées		Réouverture à expertiser pour le 1 ^{er} septembre
Casinos (ERP de type P)	Article 45 du décret	Ouverts en zone verte (uniquement machines à sous et jeux de hasards / port du masque) Fermés en zone orange	Ouverts en zone verte pour toutes les activités Masque obligatoire Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi	/
Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)	Article 45 du décret	Fermées	Ouvertes en zone verte Masque obligatoire Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi	/
Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA) <u>Sans changement</u>	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte		/
Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA) <u>Sans changement</u>	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte		/
Sports				
Stades	Article 43 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive) Fermés en zone orange		Ouverts au public (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)
Hippodromes	Article 43 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux)		Ouverts au public (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)
Sports collectifs	Articles 42 et 43 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)	Autorisés en zone verte Interdits en zone orange Regroupements de plus de 10 personnes	/
Sports de combat Sans changement	Articles 42 et 43 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)		1
Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA) - <u>Sans</u> <u>changement</u>	Article 27 du décret Articles 42 et 43	Ouverts en zone verte (port du masque sauf pendant la pratique sportives) Fermés en zone orange Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes	Suppression de l'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes Pas de masque obligatoire pour les personnes assises lors de spectacles ou projections dans	/
État civil et culte				

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
Lieux de cultes - <u>Sans changement</u>	Article 47 du décret	Ouverts Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissen	nent des rites	/
Mariages civils - <u>Sans changement</u>	Article 28 du décret	Autorisés dans tous les ERP avec un officier	d'état civil	/
Cimetières - <u>Sans changement</u>	Pas de mention dans le décret	Ouverts		/
Déplacements				
En métropole	/	Déplacements autorisés		/
Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer	/	Déplacements limités aux motifs impérieux Mise en place au 9 juin d'une expérimentation aux Antilles et à La Réunion : les personnes présentant à l'embarquement un test RT-PCR négatif peuvent ne faire qu'une semaine de quatorzaine et alléger la deuxième semaine si un deuxième test réalisé à J+7 est négatif.	Levée des motifs impérieux pour se rendre dans les Antilles (Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et à La Réunion). Maintien pour les autres Reprise progressive des vols commerciaux vers et depuis Mayotte.	des quatorzaines mais test RT-PCR obligatoire avant embarquement
Frontières	/	A partir du 15 juin, ouverture des frontières intérieures de l'UE	/	A partir du 1 ^{er} juillet pour les frontières extérieures de l'UE
Transports				
Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Articles 14 à 17 du décret	Distanciation physique la meilleure possible Masque obligatoire	Maintien de la référence aux transports dans l'article 1 ^{er} du décret et notion de plus "grande distance possible" dans les articles relatifs aux	/
Trains et TER	Article 19 du décret	Réservation obligatoire Masque obligatoire	transports	/
Transport de marchandises	Article 22 du décret	Pour les livraisons à domicile, dépôt de colis devant la porte (à l'exception des déménagements)	Levée des restrictions à la livraison à domicile	/
		Autorisés sauf exceptions Exceptions :		

- Depuis et vers France continentale et Corse / DROM / COM
- Entre Corse / DROM/COM

Masque obligatoire pour les plus de 11 ans Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 exigée Embarquement refusé pour les passagers ayant refusé de se soumettre à un contrôle de température

Article 10 à 13 du

décret

Avions

Sans changement

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
Taxi / VTC	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers (1 seul passager par véhicule ou 2 passagers par rangée si le conducteur est séparé par une paroi transparente ; exception pour les passagers d'un même foyer ou les accompagnants de personnes handicapées)	Saisine du HCSP pour une évolution des règles sanitaires dans les taxis et VTC	/
		Masque obligatoire pour les passagers Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Lorsque le véhicule comporte 3 places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre	
Covoiturage	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers (1 seul passager par véhicule ou 2 passagers par rangée si le conducteur est séparé par une paroi transparente) Masque obligatoire pour les passagers Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Saisine du HCSP pour une évolution des règles sanitaires pour le covoiturage Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges ; cette limitation ne s'applique pas aux passagers d'un même foyer ou aux	/
Transport scolaire	Article 14 du décret	Distance d'un mètre entre élèves Masque obligatoire	Les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.	/
Croisières	Article 6 du décret	Interdiction de faire escale, s'arrêter ou de mouiller sauf dérogation accordée par	le préfet de département ou le préfet maritime	Au 11 juillet, reprise des croisières fluviales Le 11 juillet, examen d'une reprise des petites croisières maritimes dans un cadre européen concerté
Navires et bateaux à passagers <u>Sans changement</u>	Articles 5 à 9 du décret	Masque obligatoire dans les espaces publics Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 peut être demandée pour tout passager par le transporteur	Suppression de l'obligation de port du masque dans les cabines	/
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble ou lorsqu'une distance d'un mètre est respectée entre eux. Les passagers qui ne voyagent pas ensemble sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment.	Alignement du régime applicable aux petits trains routiers et touristiques sur celui des autres modes de transport (« distance la meilleure possible »)	/
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les exploitants veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport. Le port du masque n'est pas applicable aux téléskis	Suppression de l'obligation de port du masque pour les télésièges lorsque la distance d'un siège entre deux personnes est possible	/

Commerces

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
Restaurants et débits de boissons ERP de type N et EF	Article 40 du décret	Ouverts en zone verte à conditions: - les personnes ont une place assise - max de 10 personnes qui se connaissent par table - distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe Port du masque pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent Ouverts en zone orange uniquement pour les terrasses	Les obligations de port du masque ne concernent que les personnes de 11 ans et plus Fin des restrictions sur les buffets (protocole sanitaire hôtels, café et restaurants)	/
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	Ouverts		/
Lieux d'expositions, des foires- expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermés		Perspectives de réouverture au 1 ^{er} septembre 2020
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux Sans changement	Article 27 du décret	Ouverts Port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager ne peut être respectée		/

Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
			i epidemie)

Enseignement				
Crèches <u>Sans changement</u>	Articles 31, 32 et 36 du décret	Ouverts Plus de taille de groupe d'enfants (décret du 14 juin) Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants		
Maternelles Sans changement	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Pas de distanciation physique Masques obligatoires pour les personnels		
Élémentaires	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves	Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »	
Collèges	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face	Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »	
		Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves	Port du masque par les élèves dans les salles de classe et espaces clos quand distanciation impossible	Protocole sanitaire à revoir pour l
		Lycées généraux technologiques et professionnels Ouverts en zone verte	Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »	rentrée
Lycées	Article 33 et 36 du décret	Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves	Port du masque par les élèves dans les salles de classe et espaces clos quand distanciation	
		Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements	impossible	
Enseignement supérieur	Articles 27 et 34 du décret	Fermées sauf exceptions: 1° Aux formations continues ou dispensées en alternance; 2° Aux laboratoires et unités de recherche; 3° Aux bibliothèques et centres de documentation; 4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement; 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé; 6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires; 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime; 8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.	Plus de masque obligatoire pour candidats à un concours ou examen lorsqu'ils sont assis	